

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.388 du 30 mars 2009
dans les affaires X et X/ III**

En cause : X

Agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante
légale de son enfant mineur :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 décembre 2008, par Mme X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de son enfant mineur X, qui se déclarent de nationalité philippine, et qui sollicitent l'annulation des décisions de refus de visa qui les concernent, prises le 10 novembre 2008 (lire 7 novembre 2008) et notifiées le 14 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La décision relative au second requérant se réfère aux motifs de la décision qui concerne la première requérante, qui est la mère du second requérant. Les affaires présentant ainsi un lien de connexité évident, le Conseil joint les causes n° 35.158 et n°35.217.

2. Rétroactes

2.1. Le 2 octobre 2008, la première partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Manille, pour la seconde partie requérante et pour elle-même, deux demandes de visa court séjour, qui ont été rejetées par des décisions du 7 novembre 2008.

2.2. La décision qui concerne la première partie requérante, et qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motivation

Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

Prise en charge irrecevable (à préciser)

Le garant ne fournit pas de preuve de couverture financière du séjour

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

L'intéressé(e) crée, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu que lors de la demande (antérieure) de visa, il a été établi que de faux documents/documents falsifiés ont été produits pour servir de base à cette demande de visa.

Les déclarations écrites des intéressés (la requérante et le garant) sont fausses : ils ont déclaré tous deux, à l'ambassade en janvier 2007, être célibataires et sans enfants. Or, à l'époque, le garant était toujours marié et sur son RN figurent plusieurs enfants. Quant à la requérante, l'acte de naissance de son fils [S.J.] signale qu'il est le 4ème enfant en vie de la requérante.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Autres

But du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande car le garant ne serait toujours pas divorcé en Belgique. Ils seraient mariés avec l'intéressée aux Philippines sans le certificat de non empêchement de mariage ; mais n'apporte pas la copie de son acte de mariage. Si il y a bien eu mariage en février 2007, le garant serait bigame. Par contre, sur le certificat de naissance de l'enfant né le 14/07/2007, les parents ne sont pas mariés.

Voyage avec son fils (dossier xxx)

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e) »

2.3. La décision relative à la seconde partie requérante, et qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

voyage avec sa mère (dossier xxx), voir les motifs de rejet dans le dossier de la mère ».

3. Question préalable : actualité de l'intérêt des parties requérantes

3.1. A l'appui de ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête tirée du défaut d'intérêt actuel des parties requérantes à agir dès lors que les demandes concernaient un visa de 90 jours pour la période allant du 16 octobre 2008 au 15 janvier 2009.

La partie défenderesse fait valoir que les parties requérantes n'ont fourni aucune précision quant à une éventuelle extension de la période en question.

3.2. Dans leurs mémoires en réplique, les parties requérantes affirment le maintien de leur intérêt dans la mesure où elles comptent en tout état de cause venir en Belgique. Les parties requérantes font observer que, si les décisions venaient à être annulées, la partie défenderesse serait obligée de prendre de nouvelles décisions à une date future.

3.3. Le Conseil estime que le caractère actuel de l'intérêt ne peut, sous réserve d'éléments particuliers à la cause, être circonscrit à la période envisagée dans les demandes de visa, période qui n'est généralement qu'indicative.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de limiter l'intérêt des parties requérantes à la période indiquée initialement dans les demandes de visa.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un **premier moyen**, de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes soutiennent que la motivation des décisions est succincte, stéréotypée et erronée en fait. S'agissant du motif relatif à l'ordre public, elles exposent qu'il n'y a jamais eu de demande de visa précédente.

Elles ajoutent que la première partie requérante et son partenaire ont voulu se marier aux Philippines parce que le partenaire « était sous l'impression » (sic) qu'il était déjà divorcé en Belgique. A la suite de démarches auprès de son ambassade en vue de ce mariage, le partenaire belge a appris qu'il n'était pas encore divorcé, en sorte que le mariage projeté avec la première partie requérante n'a pas eu lieu.

Les parties requérantes indiquent que le divorce n'a été prononcé que le 1^{er} mars 2007 et transcrit le 1^{er} juin 2007.

Elles affirment que la première partie requérante n'a pas, ni son partenaire, déposé de faux documents dans une demande précédente de visa, en sorte que la décision relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes critiquent le motif de la décision relatif à la fausseté des déclarations faites à l'appui des demandes de visa qui ont donné lieu aux décisions attaquées. Elles indiquent que le garant n'est pas le partenaire de la première partie requérante mais le père de ce partenaire.

Elles signalent que le garant est marié et père de plusieurs enfants, et renvoient à cet égard à leur dossier de pièces.

S'agissant d'elle-même, la première partie requérante explique avoir mal compris ce que l'on attendait d'elle car elle pensait devoir inscrire sur la demande de visa l'enfant pour lequel un visa était demandé, à savoir la seconde partie requérante, mais précise qu'elle a trois autres enfants pour lesquels aucune demande de visa n'a été introduite.

4.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérantes critiquent le motif du premier acte attaqué afférant au caractère imprécis du but du séjour et au doute quant au but réel de la demande, le garant n'étant pas divorcé en Belgique.

Les parties requérantes soutiennent qu'au jour de la prise de décision, le partenaire de la première partie requérante était déjà divorcé.

Elles précisent que si la partie défenderesse a pu consulter le Registre National pour contrôler les déclarations du garant, bien qu'elle se soit trompée sur la personne du garant, elle aurait pu également vérifier l'état civil du partenaire, qui n'est aucunement bigame.

Elles affirment que l'acte de naissance de la seconde partie requérante est correct et qu'il n'y a jamais eu en l'espèce d'intention de fraude dans le chef de la première partie requérante ou dans celui de son partenaire.

4.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les parties requérantes soutiennent en substance que les décisions attaquées ne prennent pas en compte la prise en charge produite par le père du partenaire.

Elles signalent que le garant a déposé sa déclaration fiscale dont il ressort qu'il bénéficie d'une allocation d'invalidité d'un montant annuel de 13.339,56 €. Elles précisent qu'il bénéficie en outre d'une pension de 3.599,24 € par an.

Elles font valoir que l'article 3bis de la loi précise que la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée par la prise en charge.

4.2. Les parties requérantes prennent un **second moyen**, de la violation de l'article 3bis de la loi, de la circulaire ministérielle du 9 septembre 1998 « et plus particulièrement de son point B2 », de la violation des « principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le principe de sécurité juridique, le principe *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que le « principe d'une gestion consciencieuse ».

Les parties requérantes critiquent le motif de la décision relatif à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine.

Elles rappellent qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que l'engagement de prise en charge produit à l'appui de la demande de visa ait été pris en considération. Elles précisent qu'il n'est pas expliqué pour quelle raison cet engagement de prise en charge serait irrecevable ou refusé pour défaut de moyens de subsistance suffisants.

Elles font valoir que l'article 3bis de la loi prévoit uniquement que la personne qui signe l'engagement de prise en charge doit disposer de moyens de subsistance suffisants, sans autre précision.

Elles exposent que la loi est muette sur la question du montant des revenus dont doit disposer le garant et que la circulaire ministérielle du 9 septembre 1998 précise « qu'il ne peut être établi de montant fixe de moyens de subsistance suffisants dans ce cadre. Il appartient à l'Office des étrangers d'examiner cas par cas si le garant dispose de moyens de subsistance suffisants ».

Elles poursuivent en indiquant que, sauf à considérer que l'Office des étrangers dispose d'un pouvoir totalement discrétionnaire, il convient de s'en référer aux seuls critères disponibles, à savoir une déclaration du Ministre de l'Intérieur au Parlement et les informations publiées sur le site Internet de l'Office des étrangers.

S'agissant de la réponse donnée par le Ministre à une question parlementaire posée le 10 novembre 2004, les parties requérantes retiennent ceci : « l'engagement de prise en charge n'est refusé que dans les cas où le garant est à la charge d'un CPAS ou ne dispose que des revenus minima par rapport aux personnes déjà à sa charge ou par rapport à d'autres étrangers qu'il a déjà pris en charge ».

S'agissant du site Internet de l'Office des étrangers, les parties requérantes retiennent que, pour une visite familiale, le garant doit disposer de 800 € nets par mois, de 150 € par personne déjà à charge et de 150 € par personne invitée.

Elles estiment que, sur base des éléments précités, son garant est parfaitement solvable et à même de prendre en charge leurs frais de séjour, de retour et médicaux, compte tenu des éléments produits à l'appui de son dossier et qui ont été précisés dans leur premier moyen (voir point 4.1.4. du présent arrêt).

Elles en concluent que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et de sécurité juridique.

5. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation

5.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

L'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne comportant que des définitions, le Conseil n'aperçoit pas de quelle façon la partie défenderesse pourrait violer un tel article, ce que les parties requérantes sont d'ailleurs en défaut d'expliquer. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de l'article précité.

5.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate le dossier administratif ne comporte aucun document relatif à la précédente demande de visa évoquée dans la décision attaquée, et que les parties requérantes contestent avoir introduite. Le Conseil observe en outre que le dossier administratif est uniquement composé du traitement informatique, selon le « système Casablanca », de la demande de visa à laquelle répond l'acte attaqué et qu'il ne comporte pas les documents produits par les parties requérantes dans ce cadre et dont l'acte attaqué fait écho (ainsi l'engagement de prise en charge), en sorte que le dossier administratif est manifestement incomplet.

En application de l'article 39/59, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi, les faits cités par les parties requérantes sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

En l'espèce, leur affirmation selon laquelle la première partie requérante n'a jamais introduit de précédente demande de visa ne peut être considérée, dans l'état actuel du dossier, comme manifestement inexacte.

Le premier moyen doit dès lors être déclaré fondé en sa première branche, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa motivation sur un élément qui n'existait pas, à savoir des faux documents produits lors d'une précédente procédure de visa.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 7 novembre 2008, et notifiées le 14 novembre 2008, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.